CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 115.189 du 29 janvier 2003

A.100.857/VIII-2150

En cause : **VAN DROOGENBROECK** Fabrice,

rue de Dilbeek 10
1080 Bruxelles,

contre :

le SELOR.

Partie intervenante :

le Service d'incendie et d'aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale (le SIAMU),

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 février 2001 par Fabrice VAN DROOGENBROECK qui demande l'annulation de :

" 1°) la décision du Secrétaire permanent au recrutement selon laquelle le requérant n'a pas satisfait à la partie orale que comportait le concours de recrutement de pompiers (AFB99001), organisé pour le Service d'incendie et d'aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale (SIAMU) et, par voie de conséquence, a échoué audit concours;

2°) la délibération du SELOR fixant la liste des lauréats dudit concours";

Vu la requête introduite le 23 mars 2001 par laquelle le Service d'incendie et d'aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale (SIAMU) demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'arrêt n° 106.495 du 8 mai 2002 qui accueille l'intervention et suspend l'exécution des actes attaqués;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de M^me^ JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 15^bis^ de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 27 août 2002 notifiant aux parties que la chambre va statuer sur l'annulation des actes dont la suspension a été ordonnée, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n° 106.495 du 8 mai 2002, le Conseil d'Etat a suspendu l'exécution des actes attaqués; que cet arrêt a été notifié à la partie adverse le 22 mai 2002; que la requête en annulation et la demande de suspension contiennent les mêmes moyens; que ni la partie adverse ni ceux qui ont intérêt à la solution de l'affaire n'ont introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elles n'ont pas davantage demandé à être entendues; que, dès lors, à défaut d'élément nouveau, il y a lieu de considérer comme fondés les moyens jugés sérieux par l'arrêt précité et, conformément à l'article 17, § 4^bis^, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, d'annuler l'acte attaqué,

D E C I D E :

Article 1^er^.

Sont annulées :

1°) la décision du Secrétaire permanent au recrutement selon laquelle le requérant n'a pas satisfait à la partie orale que comportait le concours de recrutement de pompiers (AFB99001), organisé pour le Service d'incendie et d'aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale (SIAMU) et, par voie de conséquence, a échoué audit concours;

2°) la délibération du SELOR fixant la liste des lauréats dudit concours, à l'exclusion des lauréats déjà admis au stage à la date de la publication par extrait du présent arrêt au Moniteur belge.

Article 2.

Le présent arrêt sera publié par extrait au Moniteur belge dans les mêmes formes que la délibération du Selor annulée, fixant la liste des lauréats dudit concours.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille trois par :

M. GEUS, président de chambre,
Mme HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.